

Séance du 27 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace de la Tuilerie à Giromagny, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 28
Absents : 14
dont suppléés : 1
dont représentés : 6
Votes pour : 36
Votes contre : 0
Abstention : 0
Votants : 36

Date de la convocation
21/09/2022

Date de publication
03/10/2022

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORIAI-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, E. WEISS, A. ZIEGLER

Suppléant avec voix délibérative : G. DEDEURWAERDER

Pouvoirs : M. AERENS à C. CODDET, E. WILLEMMAIN à L. BROS-ZELLER, G. MICLO à F. MONCHABLON, R. BEGUE à A. FESSLER, C. PARTY à C. CANAL, P. MIESCH à J-L. ANDERHUEBER, D. VALLVERDU à A-S. PEUREUX-DEMANGELLE

Secrétaire de séance : J-P. BRINGARD

Délibération n° 087-2022

Objet : Finances - rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes du contrôle et de la gestion des exercices 2019 et suivants

Vu

- le code des juridictions financières et notamment ses articles L211-3 à L211-10, L243-6, L243-8 et L243-9,
- le rapport définitif de la Chambre régionale des comptes référencé 22-ROD2-JLA 36, délibéré le 26 avril 2022 et transmis au Président de la communauté de communes par courrier du 21 juin 2022,

Considérant

- la communication à l'ensemble des conseillers communautaires du rapport susvisé portant sur les comptes et la gestion des exercices 2019 et suivants de la communauté de communes et de la commune de Giromagny,

Monsieur le Président rappelle que le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics consiste en un examen de la régularité de leurs opérations et à l'économie des moyens qui s'y attachent.

Il précise que l'intervention des magistrats financiers prend place dans le contexte issu de la réforme de l'organisation territoriale résultant notamment de la loi NOTRe. L'objectif poursuivi consistait à apprécier l'adéquation de ladite organisation, à la conduite des politiques publiques dévolues aux intercommunalités.

Relevant l'hétérogénéité des moyens des trois EPCI à fiscalité propre du Territoire de Belfort, la Chambre régionale des comptes a analysé les nécessaires coopérations engagées tant au niveau départemental, qu'à celui de l'aire urbaine.

De manière particulière, la Chambre régionale des comptes relève le caractère perfectible de l'organisation territoriale en place en matière de prévention des inondations et de sécurisation de l'alimentation en eau potable d'une part, et en ce qui concerne l'élimination des déchets d'autre part.

Monsieur le Président précise que les recommandations émises par la Chambre régionale des comptes sont au nombre de cinq et portent toutes sur la gestion des déchets :

1. « Procéder au transfert au SERTRID des opérations de tri préalable au traitement, en conformité avec les dispositions du code des collectivités territoriales et des statuts du syndicat. »
2. « Se rapprocher des deux autres EPCI, en liaison avec le SERTRID, pour mettre en œuvre une gestion commune des déchetteries à l'échelle départementale. »
3. « Se rapprocher des deux autres EPCI, en liaison avec le SERTRID, pour mieux articuler les politiques de prévention »
4. « Étudier, avec les autres membres du SERTRID, les moyens de diversifier ses recettes en valorisant mieux la chaleur produite par l'usine de Bourogne. »

5. « Envisager un partenariat avec la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard les conditions avantageuses pour chaque partie d'un traitement des flux de déchets montbéliarde par le SERTRID. »

Monsieur le Président rappelle qu'en l'espèce, c'est le SMICTOM de la zone sous-vosgienne qui est délégataire de l'exercice de cette compétence.

En concertation avec celui-ci, il précise pour chacune de ces recommandations les éléments suivants :

1. Le SMICTOM est à ce jour la seule entité à atteindre les objectifs fixés en matière de tri des déchets et de prévention. Le soutien financier des éco-organismes qui en résulte permet ainsi de contenir la hausse de la redevance incitatrice. Une mutualisation des opérations de tri avec des entités moins « performantes » aurait donc une répercussion négative pour les usagers du SMICTOM et donc pour ceux de la communauté de communes (pour rappel le périmètre du SMICTOM inclut des EPCI sis en Haute-Saône et dans le Haut-Rhin). La réalisation préalable d'un état des lieux partagé par tous les acteurs du tri permettrait d'évaluer l'impact technique et économique pour l'ensemble des habitants du transfert au SERTRID des opérations de tri préalable au traitement.
2. La valorisation des déchets et matériaux par le tri en déchetterie semble difficilement conciliable avec la valorisation par l'incinération. En d'autres termes, l'articulation entre les EPCI gestionnaires de déchetteries et le SERTRID qui poursuit comme objectif majeur de saturer ses fours ne va pas de soi. Le rapprochement des EPCI en lien avec le SERTRID nécessiterait une convergence des objectifs, mais également des installations et des pratiques.
3. Là encore, la cohérence n'est pas acquise entre l'objectif de réduction du volume de déchets auquel s'astreignent les EPCI et celui poursuivi par le SERTRID tenant à la valorisation du volume maximal de déchets par incinération.
4. Le SERTRID sollicité plusieurs études sur ce sujet qui relève de son ressort exclusif.
5. Il s'avère que cette proposition n'est malheureusement plus d'actualité, Pays de Montbéliard agglomération ayant délibéré contre le 11 juillet dernier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes portant sur la gestion des exercices 2019 et suivants,

PRECISE que conformément au code des juridictions financières :

- le rapport en question sera transmis à chaque commune membre pour donner lieu à débat en conseil municipal,
- dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives en conseil communautaire, soit d'ici le 27 septembre 2023, Monsieur le Président fera état, en assemblée, des actions qu'il aura entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ceci prendra la forme d'un rapport qui sera communiqué à la chambre régionale des comptes.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Chambre régionale des comptes
- Communes membres

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Jean-Luc. ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre BRINGARD